de vastes secteurs de l'organisation ou de l'administration du gouvernement, la ligne de conduite à suivre à l'égard de profondes modifications de la constitution ou lors d'une grande conférence internationale constituent autant de matières qui, parfois, exigent une longue et minutieuse étude.

Le système des comités du cabinet. Certes, la nature et l'ampleur des questions à décider par le cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant 25 ou 30 ministres. Sous sa forme première et rudimentaire, le système des comités du cabinet remonte au début de la Seconde Guerre mondiale. Depuis, et surtout ces dernières années, la tâche croissante de l'exécutif a conduit à pratiquer une répartition plus systématique des responsabilités du cabinet entre ses sous-comités.

Les comités du cabinet comprennent généralement moins de dix ministres et constituent donc un forum apte à mener une étude approfondie des mesures proposées. La composition des comités est confidentielle et la règle du secret des délibérations du cabinet vaut aussi pour celles des comités. Autrement, les comités en viendraient peut-être à acquérir une importance et une autorité incompatibles avec le principe de la responsabilité collective des ministres. Le premier ministre institue les comités, en fixe la composition et en détermine le mandat. Il est loisible aux ministres d'invîter un ou deux fonctionnaires à assister, à titre de conseillers, aux réunions des comités. Les secrétariats des comités sont assurés par le Bureau du conseil privé et le secrétaire d'un comité est habituellement aussi un secrétaire adjoint au cabinet. Le conseil du Trésor, qui est un comité ministériel (ou plus précisément un sous-comité du comité du conseil privé), fait seul exception: il a son propre secrétariat dirigé par un secrétaire qui a le rang de sous-ministre.

Sous la direction du premier ministre, le secrétaire du cabinet dresse l'ordre du jour et renvoie les notes soumises à l'attention du cabinet au comité approprié qui en fait l'étude et rend compte au cabinet, Sauf instructions contraires de la part du premier ministre, toutes les

notes présentées au cabinet doivent être signées par le ministre en cause.

Les attributions des comités couvrent pour ainsi dire tout le champ des responsabilités du gouvernement. Toutes les notes présentées au cabinet sont d'abord étudiées par un comité du cabinet, sauf lorsqu'elles sont d'une urgence exceptionnelle ou lorsque le prémier ministre en décide autrement, auquel cas l'étude peut en être confiée immédiatement à l'ensemble du cabinet.

Le 30 avril 1968, le premier ministre a établi une nouvelle formule pour ce qui est des comités. La tendance avait été de mettre sur pied de nombreux comités provisoires pour répondre aux besoins du moment. Il s'en est suivi une multiplication de comités et le mandat de certains était devenu inapproprié. Le nouveau système a réduit le nombre des comités permanents à huit, soit quatre comités chargés de questions particulières et quatre comités de coordination. Les quatre premiers étaient: politique extérieure et défense, politique et programmes économiques, communications, travaux et affaires urbaines, et politique sociale et les quatre autres, priorités et planification; législation et planification parlementaire; relations fédérales-provinciales; et conseil du Trésor. L'organigramme à la page opposée fait voir les liens fonctionnels de ces comités avec le cabinet.

La formule de 1968 a subi d'autres modifications en 1969 et 1970. Les comités de coordination sont demeurés mais les comités spécialisés ou comités permanents sont devenus: politique économique, politique extérieure et défense, politique sociale, science, culture et information, et opérations gouvernementales. Ces comités se réunissent régulièrement. De plus, cinq comités spéciaux du cabinet se réunissent selon le besoin: le comité spécial du conseil qui étudie toutes les questions soumises au gouverneur en conseil au nom du comité du conseil privé, et les comités de la Fonction publique, de la sécurité et des renseignements, des

relations de travail et d'étude des problèmes du grain de l'Ouest.

Même si l'importance du système des comités du cabinet peut varier d'un gouvernement à l'autre, son utilité ressort nettement du recours croissant qui est fait aux comités depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le rôle du cabinet et des comités pour ce qui concerne un texte législatif présenté aux Communes ou au Sénat par le gouvernement est résumé ci-après.

Le ministre ou ses collaborateurs ministèriels établissent un projet dont la réalisation exigera l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une modification à une loi. Le projet, signé du ministre, est soumis au comité particulier approprié. S'il est approuvé, il passe au cabinet pour confirmation. Si le cabinet donne son accord, le ministre qui l'a soumis demande au ministère de la Justice de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet du